

LOI SUR LA MUTILATION GÉNITALE FÉMININE

LA PRATIQUE DE LA MUTILATION GÉNITALE FÉMININE EST UN DÉLIT PUNISSABLE PAR LA LOI AU PORTUGAL.



LE CODE PÉNAL AU TITRE I- CRIMES CONTRE LES PERSONNES, CHAPITRE II- CRIMES CONTRE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PRÉVOIT CE QUI SUIT:

La pratique est considérée une atteinte grave à l'intégrité physique, sujette à incrimination tel que prévu à l'article 144 – A **qui considère également être un crime l'implication dans n'importe quel action de préparation de la pratique de mutilation (comme par ex. la préparation du voyage, l'organisation de fête, etc...).**

Article 144 – A

1 - *Quiconque procède à la mutilation génitale, totale ou partielle, sur une personne de sexe féminin à travers la clitoridectomie, la suture ou l'excision ou toute autre pratique susceptible de porter préjudice à l'appareil génital féminin pour des raisons non médicales, est puni d'emprisonnement pour une durée pouvant aller de 2 à 10 ans.*

2 - *Les actes de préparation du crime prévus au paragraphe antérieur sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans.*

[Art. Complété par la loi n°.83/2015, du 05-08 ; entrée en vigueur le 05/09/2015]

Il existe par ailleurs d'autres aspects importants à souligner en ce qui concerne les circonstances aggravantes de la pratique de ce crime:

- Conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Pénal, le crime de mutilation génitale féminine peut être qualifié, c'est-à-dire sujet à des circonstances aggravantes de la peine s'il est pratiqué dans des conditions particulièrement répréhensibles ou perverses, comme celles prévues, entre autres, au n°2 de l'article 132.

Il convient de garder à l'esprit que même lorsque les faits ont été pratiqués en dehors du territoire national portugais, au cas où certaines présomptions sont confirmées, les auteurs peuvent être jugés au Portugal. A ce titre, si la commission venait à prendre connaissance de la situation, elle devra le reporter au Ministère Public au même titre que lorsque les faits avérés se passent au Portugal, et ce conformément aux dispositions de l'article n° 70 de la Loi sur la Protection des Enfants et des Adolescents en Danger.

[Manuel de procédures pour les commissions de protection des enfants et adolescents – Collaborer activement à la prévention et à l'éradication de la mutilation génitale féminine]

Il y a lieu de signaler aussi que, tel que prévu à l'alinéa 3) de l'article 149, **le consentement de la victime du crime de mutilation prévu à l'article 144-A n'exclut d'aucune manière le caractère illégal du fait.**

Les crimes prévus aux articles 144 e 145 sont de l'ordre du droit commun. A ce titre, la procédure criminelle ne dépend pas de la présentation d'une plainte.